

## *Provocatio ad populum d'après Mc 15, 8<sup>1</sup>*

Nous allons ici faire face à des questions techniques de droit romain assaisonnées de vocabulaire juridique grec. La cohabitation n'est certes pas évidente, Cher lecteur, car nous sommes, à ce moment précis en Judée, à la croisée des cultures grecque, latine et hébraïque. À l'instant de tension où le Peuple est réuni, dans l'expectative d'un spectacle redoutable, un choix va devoir être opéré :

« Or à chaque Fête, il leur accordait la liberté d'un prisonnier, [celui] pour lequel ils intercédait. Or, il y avait un nommé Barabbas, retenu en prison avec les séditeux qui dans la sédition avaient commis des meurtres. Et la foule, étant montée, commença à réclamer ce qu'il leur accordait » (Mc 15, 6-8).

Lisons attentivement ce que nous dit Marc. Excluons d'erechef ce que le passage n'implique pas : que le peuple eût déjà fait choix de Barabbas. Par contre, comme prévu par le Gouverneur, la foule est au rendez-vous, nombreuse, et la clameur qu'elle fait entendre est celle de sa présence et de l'affirmation de son privilège juridique. Non pas, une fois encore, je tiens à le redire, que son choix soit arrêté mais qu'elle affirme avoir droit de choisir de sauver un des « siens », un Juif, tombé sous le joug romain. Donc, la foule fait valoir son droit, avant de se prononcer...

« Voici l'intervention de la foule et l'épisode de Barabbas. Marc, 15, 8 : "La foule *étant montée* se mit à demander ce qu'il avait coutume de leur accorder." Ainsi traduisent les exégètes de toutes tendances. Mais voyons de plus près le vocabulaire employé par Marc, 15, 8 : tous les traducteurs et tous les principaux éditeurs donnent *anabas*<sup>2</sup> ; sauf Vogels : *anaboêsas*. Ce dernier vocable est le bon : non seulement parce qu'il est rare, mais parce que c'est le terme technique. Nous voyons ici apparaître sous une de ses formes l'*epiboêsis* des Hellènes (sur laquelle nous reviendrons dans nos *Villes libres* d'après les inscriptions et les textes littéraires de l'Orient gréco-impérial). Laissons tomber cette "anabase", chère à certains copistes des IV-Ve siècles et à tous les traducteurs modernes. C'est une facile correction des grammairiens du Bas-Empire... Adoptons *anaboêsas*. Il ne s'agit pas d'une conjecture du texte proposée par nous. On sait le peu d'estime dans lesquelles nous tenons les émendations<sup>3</sup>. Ici c'est une *variante* d'excellents manuscrits que nous reprenons pour sa valeur technique : un terme rare écarté par les grammairiens, totalement étrangers aux réalités de la vie. En ce qui concerne l'exégèse du Nouveau Testament, les inscriptions et les papyrus ne sont pas moins indispensables que pour l'édition des textes classiques. »<sup>4</sup>

À suivre Jean Colin, Jérusalem serait une « ville libre » avec des coutumes propres, culturelles (c'est une évidence dont le Temple témoigne aux yeux du monde antique), mais aussi légales (dont découlerait ce recours par l'*anaboêsis* offert à Pâque). Ainsi le savant helléniste traduit-il Marc 15, 8 par : « La foule *ayant poussé une clameur à travers* [la place] demandait ce qu'il avait coutume de leur accorder... » ; le mot *anaboêsis* (clameur/crî) revêtant ici une valeur légale : c'est une acclamation populaire qui fait et donne droit à un appel au secours ; terme qui est comparable à l'*epiboêsis* en vigueur dans les assemblées des cités libres grecques. Et, en effet, les deux mots ne sont pas sans

<sup>1</sup> Cet article est tiré d'un des chapitres du *Procès romain de Jésus* : [http://www.hypallage.fr/saurel\\_04\\_hypallage.html](http://www.hypallage.fr/saurel_04_hypallage.html)

<sup>2</sup> Dont ma « propre » source de vérification : Nestle-Aland, *Novum testamentum Graece et Latine*, Deutsche Bibelgesellschaft Stuttgart.

<sup>3</sup> Corrections d'un texte défectueux.

<sup>4</sup> J. Colin, *Sur le procès de Jésus devant Pilate et le peuple*, in *Revue des Études Anciennes*, t.67, 1965.

parenté. Les verbes *anaboaô* et *epiboaô* se font écho, quand ils signifient « pousser un grand cri ou de grands cris / crier à ou vers » et « appeler à grands cris / invoquer à grands cris », *epiboaô* revêtant en particulier le sens d'« implorer (les dieux) » et d'« appeler à son secours ».

Ceci dit, et bien que le rapprochement soit éloquent, je ne rejette pas pour autant l'autre « graphie » du mot, celle d'*anabasis* au lieu d'*anaboêsis*. Car cette « anabase », que semble dénigrer Monsieur Colin, est très étonnamment porteuse de sens cumulatifs des plus extraordinaires dans le contexte de ce rassemblement de la foule au pied du Prétoire. Car, outre le fait de signifier « ascension/action de monter » (ce que l'on retrouve dans la plupart des traductions), le mot *anabasis* peut aussi renvoyer à l'image frappante d'un « assaut » et plus radicalement d'un « assaut donné au rempart » ; or, la foule se retrouve pressée contre la muraille au-dessus de laquelle se tient (en hauteur) le Tribunal ; toujours selon le dictionnaire Bailly de grec ancien, le mot peut signaler « la crue d'un fleuve », dans notre contexte une marée humaine ; déplorer « le progrès d'un mal » (le mot se trouve par exemple chez Galien, le célèbre médecin grec) ; définir une « progression arithmétique », dans le cas du procès de Jésus, cette marche est aussi implacable que celle de l'accroissement cadencé de l'amplification des chiffres en nombres ; et, en cela, dans l'ordre de l'inexorable, le mot *anabasis*, qui signifie aussi « marche d'escalier » et, par extension, « escalier », marque le franchissement d'un nouveau palier dans l'effroi... Quoiqu'il en soit de la graphie exacte du mot « anabase », qu'on lui offre ou non sur un plan étymologique un « nouveau baptême » (en gr. *anaba-ptismos*) comme le fait J. Colin, il n'en demeure pas moins ce constat étrange d'après lequel la Lettre du texte biblique peut prêter à des quiproquos lourds de sens, et même déterminants dans leur réception.

« Les exégètes considèrent l'épisode de Barabbas comme un coup de théâtre. Il a été fort discuté par la critique indépendante. Selon A. Loisy, "c'est une légende populaire plutôt qu'une coutume juridique". Car les historiens et les juristes cherchent en vain des parallèles dans les autres provinces romaines, "dans le cadre des institutions impériales" ! Il y en a pourtant. On connaît, quelques années plus tard, en 55 ap. JC, le procès de Phibion devant le préfet d'Égypte, qui relâche le coupable à la foule. Ici nous ne trouvons aucune invraisemblance, aucune impossibilité. [...] Quelle était l'origine de toute cette "procédure devant Pilate" – assemblée du peuple et acclamation ? Celui-ci tenait l'usage du monde grec, non pas directement, mais par les Hérodes hellénisant : car, en ce qui concerne l'alternative de grâce, elle est liée à une fête juive, la Pâque. [...] Les divers chapitres de notre livre sur les villes libres montreront comment les Romains ménagent les traditions locales, respectent les compétences juridiques des villes libres... [Par exemple] dans cette ville libre de Tyr, ennemie des Hérodiens et dont le territoire servit de refuge à Jésus, on pratiquait encore, sous Marc-Aurèle, en 174, dans la Boulé, le vote par acclamation. On le voit par les documents épigraphiques de Pouzzoles, où la colonie tyrienne avait fait appel à sa métropole. Est-ce le Sanhédrin, est-ce Pilate qui a condamné Jésus ? Éternel problème débattu passionnément depuis plusieurs siècles par des centaines de religieux et d'historiens ! En fait, selon un usage grec, c'est la populace, réunie spécialement par Pilate et qui se prononce d'une façon contraignante à l'égard du gouverneur romain dans un vote par acclamation. »<sup>5</sup>

Ici revient en pleine lumière la question de la responsabilité de la mort de Jésus. Jean Colin écarte celle de Rome de même que celle du Sanhédrin. Mais, du coup, tout le poids en « retombe » sur le pauvre peuple. Sur les Juifs ! Suggérant pour eux que la phrase (que Mathieu met dans la bouche du Peuple juif à la fin du procès) « [que] son sang [retombe] sur nous et nos enfants ! » (Mt 27, 25) est opérante... justifiant dès lors tous les pogroms passés et à venir ? ! Il nous faudra donc, Cher lecteur, disculper aussi le Peuple de ce crime. Mais concédons que le malaise soit palpable :

« Mais ici quelqu'un, pendant que j'écris, qui regarde souvent par-dessus mon épaule, me pose deux questions : Vous souvenez-vous de cette scène dans le roman de Jules Verne, *Hector Servadac* ;

---

<sup>5</sup> J. Colin, *Ibid.*

quand le héros sur le rivage d'une mer sous un froid terrible qui hésite à prendre, en provoque la congélation à perte de vue, simplement en y jetant un caillou. Faut-il croire que d'un bout à l'autre de la Terre l'imprécation de cette cohue devant le prétoire de Pilate : *Que son sang retombe sur notre tête et sur celle de nos enfants !* ait eu un effet analogue sur Israël déjà dispersé ? Faut-il croire que, à l'instant, ceux d'Alexandrie, ceux de Cyrène, ceux de Rome, ceux d'Ibérie et de la Chine, qui de Jésus ignoraient jusques au nom, et avec eux leurs enfants non encore nés, soient devenus titulaires d'une malédiction surajoutée au Pêché originel, qu'ils aient été en quelque sorte solidifiés dans cette attitude négative que leurs représentants officiels se sont chargés d'assumer en leur nom ? [ou] faut-il croire qu'Israël ait été appelé dès lors à continuer sur un autre mode son rôle antique de témoin et de coopérateur, que Dieu ait eu besoin de ce refus invincible et indestructible, comme jadis cette affirmation, quelque chose sur quoi Il savait qu'Il pouvait faire fond, ces sûres et confirmées ténèbres sans lesquelles on nous laisse à entendre que la lumière n'aurait pu historiquement se manifester [...] ? »<sup>6</sup>

J'insiste, mon devoir de croyant tiendra en cela : disculper aussi le Peuple. Courageusement, poursuivons... reprenons cette « action de monter » (*anabasis*)... vers le Calvaire ! Et voyons ce que Jean-Pierre Lémonon, très critique envers la thèse de Jean Colin, nous dit au sujet du rôle de la foule dans la condamnation à mort de Jésus, en repartant, très précisément, de la question posée plus haut autour de la responsabilité de tel ou tel acteur :

« Le droit de prononcer une sentence en matière capitale et de la faire exécuter appartenait-il au Sanhédrin ou au gouverneur romain ? À cette alternative classique, J. Colin a pensé substituer un troisième terme et attribuer au peuple un rôle central dans les décisions capitales. La populace aurait pu se prononcer "d'une façon contraignante à l'égard du gouverneur romain dans un vote par acclamation", l'*epiboësis*. Selon cet historien, une telle procédure était pratiquée dans l'Orient grec où l'Empire romain l'aurait conservée dans les villes libres. Ce chercheur croit la retrouver également en Judée, entre autres lors du procès de Jésus de Nazareth : la variante *anaboësas* de Marc 15,8 en témoignerait. Bien que J. Colin ait rassemblé toute sorte de documents qu'il estime liés de près ou de loin à ce qu'il appelle l'*epiboësis*, sa thèse soulève plusieurs objections. Tout d'abord, les faits recueillis ne relèvent pas tous d'un jugement en matière capitale. Si l'on s'en tient à cette dernière catégorie, les documents à examiner et à interpréter sont peu nombreux, et aucun n'atteste l'*epiboësis* comme un droit véritable. Il faut, en outre, distinguer décisions acquises par le peuple au terme d'un vote par acclamation et pressions populaires sur le gouverneur. Ce dernier a parfois cédé à la pression populaire, mais l'action de la foule n'avait pas nécessairement un statut légal et ne constituait pas une décision proprement dite. Cette thèse déjà hasardeuse pour les villes libres de l'Orient gréco-romain ne peut en aucune façon être appliquée à la Judée comme le fait l'auteur. »<sup>7</sup>

Il n'y aurait donc pas eu à l'origine de la « coutume » juridique de la Fête de Pâque d'amnistie découlant d'un héritage hellénistique transmis par Hérode le Grand ? Ne tranchons pas encore, toutefois ; et, contrairement aux propos dissuasifs des uns et des autres, tournons à nouveau notre regard vers le droit romain. Car, vraiment, n'existe-t-il pas dans son appareil pénal (très étoffé) d'appel au peuple ? de recours populaire ? de *vox populi* ? Si. Et pas qu'un peu ! La procédure porte même un nom tout à fait identifiable en droit romain : *provocatio ad populum*. Mais comment, me direz-vous, les exégètes et les historiens ont-ils pu passer à côté ?

Regardons du côté des juristes et des historiens du droit. Certes, la matière, le droit romain, n'est pas chose aisément malléable, quoique passionnante, et c'est à un gros effort de synthèse que me voici contraint, pour peu que je parvienne à vous en restituer a minima le fond historique, afin de rendre intelligible le combat qui fit rage dans la Rome antique pour préserver les citoyens de

---

<sup>6</sup> Paul Claudel, *Un Poète regarde la Croix*, Nrf, 1935.

<sup>7</sup> J-P. Lémonon, *Ponce Pilate*, éd. de l'Atelier, 2007.

l'arbitraire de la peine capitale aux mains des magistrats dépositaires de l'*imperium*. Voyez comme les choses, pour être précises, ne se disent pas cependant aisément... Je requerrai ici les lumières d'André Magdelain, dont les travaux savants constitueront le pivot de notre réflexion sur la question de la *provocatio ad populum*. À la décharge de tous ceux qui n'ont pas su relever, dans le droit romain en vigueur à l'époque de Jésus, l'existence de cette notion clef d'appel en intercession au peuple (lui permettant de casser une sentence capitale décidée par un détenteur de l'*imperium*), il y a bien des circonstances atténuantes ; en effet, Cicéron en personne, lui qui fut le dernier rempart de la République face à la montée despotique de l'Idée impériale, hostile de toutes ses forces à sa concrétisation, et qui en paya de sa vie l'opposition, est dans l'affaire le grand juriste coupable des malversations de casuiste qui ont fait oublier à nos érudits d'aujourd'hui la place décisive de la *provocatio* dans le dispositif pénal romain.

« En fait Cicéron, restaure sous le nom de juridiction la coercition capitale, qu'il a soigneusement omise [dans son ouvrage *De Legibus*]. Ce transfert de la *provocatio* au cœur de la justice criminelle a eu des effets désastreux dans la science contemporaine. L'appel a passé longtemps pour la pièce maîtresse du procès comitial. Cicéron a largement contribué à faire oublier que la *provocatio* ne s'appliquait qu'à la coercition capitale. »<sup>8</sup>

Qu'est-ce à dire ? Qu'il y a dans l'univers judiciaire romain plusieurs droits pénaux distincts les uns des autres, que Cicéron dans son ouvrage de droit idéal semble avoir voulu fondre ensemble, en unifiant toutes les notions. À notre grand embarras ensuite pour restituer leurs prérogatives à chacun des acteurs concernés en réalité. Mais une distinction primordiale s'impose à nous entre juridiction et coercition, entre Comices (populaires) et pouvoirs discrétionnaires des magistrats supérieurs (tels ceux du Préfet Ponce Pilate). L'appel au peuple (*provocatio ad populum*) servait alors à contrebalancer le pouvoir de l'*imperium* en matière capitale relativement aux délits politiques. Les juridictions, de leur côté, traitaient des crimes de droit commun. La coercition, elle, en des mains autrement puissantes, car elles avaient pour elles la force armée, s'exerçait sur les citoyens sans recours possible pour eux, et, les contours de la notion de délit politique invoqué étant mal définis, il s'ensuivait un arbitraire insupportable. Un premier pas sera fait avec la loi Valeria pour protéger les citoyens de Rome contre la coercition capitale. Nous voici rendu aux origines de cette intercession populaire qui va s'inviter au cœur du procès de Jésus... Mais l'affaire est loin d'être simple, et sa résolution, même partielle, réclame encore des éclaircissements :

« En 300 [av. JC] une loi émanant encore d'un Valérius [a] servi de nouvelle charte à la *provocatio*. On a raison de penser qu'elle est la première loi sur la question. Mais cela n'autorise pas à supposer qu'avant cette date la *provocatio* ait pu exister à titre facultatif. Cela est bien peu probable. Un tel régime eut suscité de graves flottements. Tite-Live rappelle que la sanction des lois *de provocatione* (il parle aussi des lois Porciæ) était une question délicate. Elles gênaient les magistrats. Le sénat lui-même ne les a pas toujours respectées, comme le montre les *questiones ex senatusconsulto*. On sait en outre, par l'absence de procès comitiaux *de provocatione* que les magistrats disposés à tenir compte d'elles [lois Valéria et Porciæ] renonçaient à leur coercition : ils laissaient tomber l'affaire pour ne pas avoir à convoquer le peuple et entrer en conflit avec lui. L'application de ces lois est entourée d'une atmosphère d'ambiguïté. »<sup>9</sup>

On ne saurait dire, en effet, si de tels recours en défense de l'affirmation du droit des gens n'étaient pas générateurs de troubles redoutables pour les détenteurs de magistratures supérieures (préfets ou autres). À l'évidence, c'est un cas particulièrement peu limpide et turbulent auquel furent confrontés les protagonistes du dramatique procès de Jésus dans le cadre de l'Appel au Peuple juif ! André Magdelain explique que, face au danger, les magistrats se désistaient, et que les Comices

---

<sup>8</sup> André Magdelain, *Provocatio ad populum*, in *Études de droit romain*, École Française de Rome, 1990.

<sup>9</sup> *Ibid.*

n'eurent pas à juger en appel de décisions de magistrats « interceptées » par *provocatio*, ces derniers s'en défiant au plus haut point, allant jusqu'à renoncer de la sorte à menacer de mort ! Ouf ! Mais c'est ainsi, sournoisement, que cet Appel au peuple, efficace au simple titre de menace d'interjection, a concrètement dans la pratique disparu. Sa trace légale devient celle d'un fantôme, effrayant, repoussant, mais dans les faits inexistant. La *provocatio ad populum* est devenu un spectre ! Cela aussi peut expliquer pourquoi les historiens l'auraient perdue de vue. Tout comme à Rome fut perdue de vue la hache, arme symbolique du pouvoir discrétionnaire de mise à mort, qui disparut des faisceaux des licteurs accompagnant les magistrats supérieurs.

« La loi [Valeria] de 300 répondait à un besoin politique, que l'on a eu aucune peine à discerner. À cette époque l'intercession tribunitienne n'était plus une arme efficace contre la coercition capitale des magistrats supérieurs ; le tribunat de la plèbe avait perdu sa virulence révolutionnaire. Il paraissait plus expédient de confier la protection des citoyens à l'assemblée du peuple. La loi Valeria institue l'appel au peuple pour remplacer l'*auxilium* tribunitien, devenu insuffisant. Le but de la loi éclaire ses limites. Ce n'est pas une loi qui régit la justice criminelle, elle l'ignore totalement. Elle ne fait qu'apporter un frein à l'arbitraire des magistrats dans l'exercice de la coercition capitale. [...] Coercition et juridiction se différencient jusque dans les formes de l'exécution capitale. Dans les XII tables, certains types d'exécution correspondent à certains délits. Il est en général aisé d'identifier l'inspiration de chaque supplice, par exemple lorsque la loi fait périr l'incendiaire par le feu. La décapitation est affaire d'autorité : les verges et la hache groupées dans les faisceaux sont les insignes du magistrat. Comme telle, la *securi percussio* [(flagellation suivie d'une décapitation) est] absente du catalogue des types légaux d'exécution. Comme la coercition, qu'elle met en œuvre, elle est en marge de la loi. Elle n'est mise en échec avant 300 que par l'*auxilium* tribunitien. Tout autre est la justice criminelle, qui a ses règles et sa procédure. Elle est par définition soustraite à l'arbitraire qui est au contraire, le propre de la coercition. »<sup>10</sup>

Mais tout ceci ne fut valable, dans un premier temps, qu'à Rome, intra-muros, et ce jusqu'à la première borne militaire.

« La *provocatio* commença par n'être opposable au magistrat supérieur que *domi*, autrement dit à Rome et dans le rayon d'un mille. [...] En réalité, à deux territoires, l'*urbs* et l'*ager*, correspondaient deux pouvoirs, le premier civil, l'autre militaire, chacun acquis par des auspices qui lui étaient propres, les auspices d'entrée en charge pour les compétences urbaines, les auspices de départ pour le commandement de l'armée. Le sol inauguré de Rome [par Romulus] ne tolérait, hormis triomphe ou siège, ni l'armée ayant partie liée avec la mort, ni rien qui s'y rattachât, notamment l'*imperium* au sens guerrier du mot, le pouvoir militaire. Les deux compétences *domi* et *militiae* étaient profondément distinctes, mais chacune était absolue dans l'ordre qui lui était propre. »<sup>11</sup>

Mais en dehors de Rome, me demanderez-vous, qu'en était-il ? Car l'appel au peuple lors du procès de Jésus a lieu bien loin dans l'Empire, au Levant, en Palestine... Ceci dit, j'espère que le droit romain vous est devenu plus familier, Cher lecteur, car, en effet, il va nous falloir maintenant nous transporter à nouveau en Judée, et voir comment la « chose » s'est acclimatée là-bas.

Tout d'abord, constatons une extension de l'immunité à tous les citoyens de l'Empire avec l'entrée en vigueur, un siècle après la loi Valeria, des lois Porciae :

« Au IIe siècle [av. JC], grâce aux lois Porciae la protection des citoyens fut beaucoup mieux assurée. Elles ne combattaient pas seulement la coercition capitale mais aussi la flagellation. L'une et l'autre furent purement et simplement interdites sur tout le territoire de l'Empire. Le citoyen n'avait

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

pas à faire appel au peuple ; ces armes de la coercition étaient abolies de plein droit. Au lieu de dire : "*provoco*", on proclamait : "*civis Romanus sum*" ». <sup>12</sup>

Mais Jésus n'était pas un citoyen romain ! Cependant, ce droit d'appel au peuple pour échapper à la coercition existait dans le cadre exceptionnel de la ville sainte de Jérusalem au moment solennel de la Fête de Pâque. Remarquons que ce recours ne semble en rien avoir choqué Pilate, qui, légaliste sur ce point, et très conscient de son usage potentiellement déstabilisant, crut pouvoir s'en faire un allié. Puissante et redoutable erreur...

Damien Saurel

© Hypallage Editions – 2021

[http://www.hypallage.fr/saurel\\_theo.html](http://www.hypallage.fr/saurel_theo.html)



---

<sup>12</sup> André Magdelain, *De la coercition capitale du magistrat supérieur au tribunal du peuple*, in *Études de droit romain*, École Française de Rome, 1990.